

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

#### Sommaire.

##### ASSEMBLÉE NATIONALE.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Brevet d'invention; déchéance. — Mort civile, amnistie; communauté conjugale. — Communauté; femme; clause de remploi; son effet. — Jugement; signification à avoué. — Chemin; droit de propriété; possession. — Arrêt; nullité; concours illégal d'un juge. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Tuteur; pupille; traité; compte de tutelle; prescription. — Autorisation de femme mariée; arrêt, publicité. — Expropriation pour cause d'utilité publique; pourvoi en cassation; notification tardive; déchéance; chemins vicinaux. — Matelot; maladie; loyer. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Frais d'éducation des enfants; obligation personnelle de la mère; nonobstant conventions particulières entre les père et mère.

##### JUSTICE CRIMINELLE.

— Cour d'appel de Paris (ch. correct.). M. Cabet; prévention d'escroquerie; absence de l'appelant; remise prononcée. — Cour d'appel de Toulouse (ch. correct.): Ecrit lithographié traitant de matière politique; nécessité du dépôt. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord: Accusation d'assassinat. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Accusation de faux; une étourderie de clerc d'avoué. — Cour d'assises de Seine-et-Marne: Incendie. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): M. Emile de Girardin et M. Plon, imprimeur.

##### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

— Conseil d'Etat: Travaux publics; inondation; responsabilité; procédure; pourvoi en cassation. — Police de grande voirie; condamnation à l'amende; communication de l'arrêt aux parties intéressées; pourvoi tardif. — Chemins de fer; fouille de terrain; dégrèvement; imputation sur le crédit du chemin de fer; excès de pouvoir; annulation. — Patente; officier de santé; officine de pharmacien; concurrence aux pharmaciens. — Recette de loyers; agent d'affaires; patente.

##### CARONNIQUE.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous nous attendions aujourd'hui à une séance intéressante et peut-être même orageuse; mais le hasard, ce grand perturbateur des arrangements parlementaires, en a décidé autrement, et la journée tout entière s'est passée en ajournements et en votes sans importance politique. L'Assemblée a d'abord adopté, sans autre incident que le rejet d'une série d'amendements présentés par M. Sautayra, les derniers articles du projet de loi relatif au timbre des effets de commerce, des actions dans les sociétés, etc., etc. Le vote sur l'ensemble a été rendu à la majorité de 413 voix contre 173, sur 586 votants. La deuxième délibération sur le projet de loi concernant la fixation des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane, n'a donné lieu qu'à l'échange de courtes observations entre MM. Mortimer-Ternaux, Germonière et le ministre des finances. Il a été décidé sans opposition que ce projet serait ultérieurement admis au bénéfice d'une troisième lecture.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen des projets de loi concernant les victimes des journées de février, de mai et de juin 1848; mais M. le ministre de l'intérieur, s'autorisant de changements survenus depuis peu dans la situation des parties intéressées, a demandé l'ajournement indéfini de la discussion qui a été prononcé. Le projet de loi sur la déportation a été ajourné à après-demain, sur la demande de M. Charles Lagrange et sur la remarque faite par M. Audren de Kerdrel, que le rapporteur, M. Rodat, était assez gravement indisposé. Le projet de loi tendant à proroger d'une année la loi du 19 juin 1849 sur les clubs et réunions publiques, a été renvoyé à demain, pour cause d'absence du rapporteur, M. Boivin-Lièvre. La deuxième délibération sur les projets de loi relatifs aux caisses de retraite et aux sociétés de secours mutuels, a été ajournée à lundi prochain.

Faute de mieux, l'Assemblée a dû aborder immédiatement la troisième lecture des propositions tendant à établir un impôt sur la race canine. Ici la séance a brusquement tourné au comique. Nombre d'amendements ont été présentés, qui tous avaient pour but de multiplier les exemptions bornées par la Commission au chien de l'avoué indigent. Les membres de la Montagne, d'ordinaire si hostiles au privilège, n'ont pas reculé cette fois devant la peur de se démentir; ils ont proposé exceptions sur exceptions; ils ont exécuté les plus brillantes variations sur ce thème si connu. Le chien est l'ami de l'homme; il est tout fait pour affranchir la race canine de cette sorte de taxe personnelle, et le succès a fini par couronner leurs efforts. Ce sont MM. Schœlcher et Pons-Tende qui ont commencé la démolition de la loi en demandant que le chien de berger ne fût pas non plus soumis à l'impôt. MM. Aubergé, Charlemagne, Legrand et Benoist-d'Azy ont appuyé l'amendement, qui a été vainement combattu par MM. Dufour, Noël (de Cherbourg), le général Vast-Vimeux et le rapporteur M. Régal. Le chien de berger a donc été exempté; il ne pouvait pas ne pas l'être, car, M. Aubergé l'avait dit, cet animal est essentiellement anti-socialiste; il enseigne aux brutes elles-mêmes à respecter la propriété.

M. Sautayra a aussi fait prévaloir son amendement, qui consistait à étendre aux chiens de garde le privilège de l'immunité. Ce second résultat, proclamé après une première épreuve douteuse, a causé une agitation assez vive; la loi, en effet, devenait illusoire; l'exception détruisait la règle; il était évident que d'exemption en exemption, l'impôt que l'on voulait établir finirait par ne plus avoir d'objet. La Commission l'a senti, et c'est pourquoi elle s'est hâtée de demander, par l'organe de M. Régal, que les chiens de garde ne fussent exceptés qu'autant qu'ils seraient tenus à l'attache. « Alors, s'est écrié M. Sautayra, il ne faudrait plus dire les chiens de garde, mais les chiens gardés. » La plaisanterie a paru bonne; la restriction proposée par M. Régal a été rejetée. C'était le coup de grâce pour la loi; dès ce moment, rien n'a pu arrêter la fougue des auteurs des amendements, stipulant, celui-ci en faveur des meutes et

des équipages des louvetiers, celui-là en faveur des chiens employés dans les industries pauvres, cet autre en faveur du chien de celui qui aurait un permis de chasse, cet autre encore en faveur des chiens savants et de ceux des salimbanques, qui, disait-il, nourrissent des centaines de familles. Il n'est pas jusqu'à M. Sautayra qui ne soit revenu à la charge pour demander que la taxe ne fût pas due pour les chiens dont l'autorité municipale reconnaît l'utilité et par les personnes pour lesquelles cette taxe serait trop lourde. Tous ces amendements ont échoué, mais la loi n'a pu leur survivre, et lorsqu'on est arrivé au vote de l'article 1<sup>er</sup>, qui renfermait le principe même du projet, cet article a été repoussé à une assez grande majorité. La loi est ainsi tombée tout entière, et nous le regrettons, car nous ne sommes pas assez riches pour négliger les ressources, si minimes qu'elles puissent être, que l'établissement de cet impôt aurait procurées au Trésor.

Dans la dernière partie de sa séance, l'Assemblée a adopté en troisième délibération, sans débat, la proposition de M. le général Baraguey-d'Hilliers, relative à la gratuité des écoles polytechnique et militaire. L'Assemblée a, en outre, pris en considération une proposition de M. Wallon, tendant à la suppression de la mort civile, et une proposition de MM. Raulin et Benoit-Champy, relative à l'état des enfants nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y seraient nés.

Une dernière proposition figurait encore à l'ordre du jour; elle avait pour auteur M. Raudot et pour objet une modification à introduire dans un article du règlement. Cette proposition, amendée par la Commission, a été également adoptée après quelques observations de M. Larabit et du rapporteur, M. Cordier.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 5 juin.

BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE.

En matière de brevets d'invention, le défendeur à l'action en contrefaçon n'est pas tenu, lorsqu'il veut échapper à cette action, de faire valoir l'exception prise de ce que le procédé pour lequel le brevet a été pris, était antérieurement décrit dans un ouvrage imprimé et publié. La loi du 7 janvier 1791 n'impose cette obligation qu'à celui qui se constitue demandeur en déchéance du brevet. Mais elle permet à celui qui ne fait que se défendre contre une action en contrefaçon, d'opposer toutes autres exceptions qui peuvent amener la nullité du brevet, et notamment celle consistant à soutenir que l'invention était connue et pratiquée avant l'obtention du brevet, et se trouvait depuis longtemps dans le domaine public.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant, M<sup>e</sup> Huet. (Rejet du pourvoi du sieur Desplanques.)

MORT CIVILE. — AMNISTIE. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE.

La communauté conjugale qui a été dissoute par l'effet de la mort civile encourue par le mari, a repris naissance à partir de l'amnistie prononcée en sa faveur, et conséquemment, l'immeuble acheté par la femme, depuis que la communauté avait été rétablie de droit, pour l'avenir, par l'effet de l'amnistie, est un acquet de communauté et non un bien propre à la femme. (Arrêt conforme de la chambre civile de 1849.)

La Cour d'appel d'Amiens avait jugé le contraire par arrêt du 11 mai 1847. Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant, M<sup>e</sup> Millet.

JUGEMENT. — SIGNIFICATION À AVOUÉ.

Les jugements qui ne sont pas susceptibles d'exécution, qui n'ordonnent rien contre la partie ou son avoué, s'il y a avoué en cause, aient besoin d'être avertis autrement que par sa prononciation à l'audience, qui, en un mot, ne sont que des expédients d'audience pour faire marcher l'affaire et préparer sa conclusion, ne tombent point sous l'application de l'art. 147 du Code de procédure, qui prescrit la signification à avoué de tout jugement avant de passer à son exécution. L'art. 94 du même Code fournit un exemple de jugements qui n'ont pas besoin d'être signifiés ni à l'avoué ni à la partie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant M<sup>e</sup> Moreau, du pourvoi de la veuve Ramé.

COMMUNAUTÉ. — FEMME. — CLAUSE DE REMPLI. — SON EFFET.

L'arrêté qui juge qu'une clause de remploi, stipulée en faveur de la femme mariée sous le régime de la communauté, n'est qu'une garantie de plus pour elle vis-à-vis de son mari, et ne peut être opposée aux tiers à l'action desquels cette clause ne peut soustraire les biens de la femme commune, qui s'est valablement obligée envers eux. C'est à sa seule volonté de soumission au régime dotal qu'il faut réduire les clauses d'inaliénabilité des biens de la femme. (Voir, en ce sens, deux arrêts de la ch. des requêtes des 23 août 1847 et 13 février 1850.)

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Sylvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, M<sup>e</sup> Dufour, avocat, du pourvoi des époux Lerouge.

CHEMIN. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — POSSESSION.

Un chemin qu'une commune revendique comme chemin public et qui n'a été classé ni en cette qualité ni comme communal, a pu être considéré, d'après les enquêtes, la situation de la cause, comme un simple chemin d'exploitation établi dans un intérêt privé et attribué en propriété à celui qui en était en possession, lorsque la commune ne lui opposait pas une possession contraire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesdier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant: M<sup>e</sup> Lanvin. (Rejet du pourvoi de la commune de Faye.)

ARRÊT. — NULLITÉ. — CONCOURS ILLÉGAL D'UN JUGE.

Il est élémentaire qu'un magistrat qui n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou du moins qui n'était pas présent à celle où les conclusions ont été prises, ne peut valablement concourir à l'arrêt définitif. Ce concours illégal entraîne la nullité de l'arrêt. Il est fâcheux qu'un tel résultat, qu'il est si facile d'éviter, se produise si fréquemment au préjudice des parties.

Admission, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur

les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant M<sup>e</sup> Lanvin, du pourvoi des époux Ardant contre un arrêt de la Cour d'appel de Besançon, qui a été signalé comme péchant par ce vice de forme, indépendamment d'autres reproches qui lui étaient adressés au fond, dont la chambre des requêtes n'a pas eu à s'occuper, et qui seront discutés devant la chambre civile.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 5 juin.

TUTEUR. — PUPILLE. — TRAITÉ. — COMPTE DE TUTELLE. — PRESCRIPTION.

La nullité prononcée par l'article 472 du Code civil contre tout traité intervenu entre le tuteur et son pupille avant la reddition du compte de tutelle, s'applique non seulement aux traités qui ont pour objet la totalité des biens dont le tuteur a eu l'administration, mais encore aux traités relatifs à une portion de ces biens, et notamment aux droits du pupille dans la succession de sa mère prédécédée.

Cette nullité peut être invoquée même après l'expiration du délai de dix ans depuis la majorité du pupille, lorsque d'un commun accord il a été sursis par les parties à la reddition du compte de tutelle, sursis qui interrompt nécessairement la prescription.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Amiens, le 29 avril 1847. (Fossart de Rozville contre Fossart de Rozville. — Plaidant: M<sup>e</sup> Martin (de Strasbourg) et Groualle.)

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — ARRÊT. — PUBLICITÉ.

L'arrêt qui statue sur une demande en autorisation de femme mariée, à l'effet de poursuivre ses droits doit être prononcé en audience publique. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810; articles 861 et 862 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon, le 26 mai 1846. (Gonssolin contre sa femme. — Plaidant: M<sup>e</sup> Fringot.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI EN CASSATION. — NOTIFICATION. — DÉCHÉANCE. — CHEMINS VICINAUX.

En cas d'expropriation poursuivie à l'effet d'établir un chemin vicinal, comme en tous autres cas, le pourvoi en cassation doit être fait dans les formes et notifié dans les délais prescrits par les articles 20 et 42 de la loi du 3 mai 1841. On ne peut soutenir que la loi de 1836 ayant renvoyé pour les formes du pourvoi à la loi du 7 juillet 1833, et cette loi ayant été abrogée par la loi de 1841, c'est le droit commun qui doit s'appliquer aujourd'hui aux pourvois formés relativement à l'expropriation en matière de chemins vicinaux. Au contraire, la loi de 1841, en abrogeant la loi de 1833, s'y est entièrement substituée. En conséquence est non-recevable le pourvoi formé en cette matière, lorsqu'il n'a pas été notifié dans le délai de huitaine fixé par les articles précités de la loi de 1841.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, du pourvoi de la commune de Cazilhac et du sieur Gougrie contre le préfet de l'Aude, plaidant, M<sup>e</sup> Rigaud.)

MATELOT. — MALADIE. — LOYER.

L'obligation de payer au matelot malade ses loyers, de le traiter et penser aux dépens du navire, subsiste aussi bien lorsque le matelot malade a été laissé à terre que lorsqu'il a été séjourné à bord. (Articles 262 et suivants du Code de commerce.)

Le navire est également tenu envers le matelot laissé à terre des frais de rapatriement.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade Chauvin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux. (Chovito contre Armanieu; plaidant, M<sup>e</sup> Moreau.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 20 mars.

FRAIS D'ÉDUCATION DES ENFANTS. — OBLIGATION PERSONNELLE DE LA MÈRE. — NONOBTANT CONVENTIONS PARTICULIÈRES ENTRE LES PÈRE ET MÈRE.

La mère est tenue personnellement des frais d'éducation de ses enfants envers le maître de pension, nonobstant l'exécution de conventions particulières faites entre elle et son mari, par lesquelles elle s'est obligée à lui verser annuellement une somme pour sa part contributive dans les dépenses du ménage et l'entretien des deux enfants du mariage.

Après avoir fait prononcer sa séparation de biens, la dame D..., qui voulait continuer à demeurer séparée de fait de son mari, avait passé avec lui un acte notarié par lequel elle s'était obligée à payer annuellement à celui-ci une somme de 12,000 francs pour sa part contributive dans les dépenses du ménage et l'entretien des deux enfants issus du mariage.

Cette somme de 12,000 francs avait toujours été payée exactement, à raison de 1,000 francs par mois, au sieur D...; mais celui-ci n'avait pas été aussi exact à payer la pension des deux enfants qu'il avait placés chez M. Regnault, instituteur aux Bauguelles; il était mort insolvable et son débiteur de 2,434 francs.

M. Regnault, qui n'avait jamais vu la dame D..., avait écrit que les enfants avaient une mère remariée au sieur T..., et forma contre elle, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants, une demande en condamnation de ces 2,434 francs.

Celle-ci, pour échapper à l'action du sieur Regnault, avait excipé de l'acte passé entre elle et son mari, acte parfaitement ignoré du sieur Regnault, et de l'exactitude avec laquelle elle l'avait exécuté. Mais le Tribunal l'avait condamnée, tant en son nom personnel que comme tutrice, à payer la somme réclamée, par les motifs suivants:

« En ce qui touche la demande contre la femme, en son nom personnel; »  
« Attendu qu'aux termes de l'art. 203 du Code civil, les époux contractent par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants; »  
« Que cette obligation est propre et personnelle à chacun des époux; »

« Que si, pendant le mariage, le mari, comme chef de l'association conjugale, a le droit de donner aux enfants issus du mariage ou de leur faire donner le genre d'éducation qui lui convient, la mère a le droit de surveiller leur éducation et le devoir de s'informer si le père s'acquittait de son obligation; »

« Attendu que, si la femme T..., après la séparation de biens, a rempli à l'égard de son mari l'obligation qu'elle s'était imposée par l'acte notarié du 6 septembre 1837, de lui verser annuellement 12,000 francs pour sa part contributive dans les dépenses du ménage et l'entretien des enfants, elle devait surveiller l'exact accomplissement, de la part de son mari, de l'obligation qu'il avait prise envers elle de pourvoir seul et sans aucun recours contre sa femme, au moyen de l'allocation des 12,000 francs à toutes les dépenses de ménage et à toutes celles de leurs enfants; »

« Que sa négligence à cet égard ne peut lui faire un titre contre les tiers auxquels n'est pas opposable la convention intervenue entre elle et son mari; »

« Attendu que la femme T... ne justifie d'aucun fait ou circonstance qui l'aurait mise dans l'impossibilité de s'assurer si le paiement de la pension de ses enfants avait eu lieu ou non; »

« Attendu que la quotité des sommes réclamées n'est point exagérée; »

« En ce qui touche la demande contre la femme T..., en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et contre lesdits mineurs; »

« Attendu que les mineurs ne peuvent être tenus du paiement de la créance réclamée que comme représentant leur père, dont la succession n'a été acceptée pour eux que sous bénéfice d'inventaire; »

« Attendu que la tutrice déclare s'en rapporter à justice; »  
« Par ces motifs, condamne la femme T..., tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, à payer à Regnault, etc. »

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Desboudet, avocat de la dame T..., soutenait qu'elle avait suffisamment satisfait à l'obligation que lui imposait l'article 203 du Code civil, en remettant annuellement à son mari une somme assurément plus que suffisante pour l'entretien et l'éducation des enfants communs; qu'au mari seul appartenait en effet le droit de régler les dépenses de toute nature de la famille et le devoir d'y subvenir; que ce droit d'écoulement de la puissance maritale; qu'ainsi la dame T... n'aurait pas été admissible à se réserver la faculté de payer sa part dans les frais d'entretien et d'éducation des enfants; que ce point avait été jugé en ce sens par la chambre devant laquelle il plaçait dans une affaire entre les sieur et dame LeFebvre; que c'était pour cela que la femme pouvait se soustraire au paiement des dettes laissées par le mari, en renonçant à la communauté.

Mais les premiers juges avaient suffisamment répondu, au point de vue des tiers, à cette argumentation. Il s'agissait d'une obligation personnelle de la femme dont l'exécution était laissée par la loi au mari, mais que la loi n'empêchait pas de surveiller à la différence des obligations n'affectant que la communauté et ne réfléchissant pas contre la femme personnellement.

Aussi, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lorez et les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 5 juin.

M. CABET. — PREVENTION D'ESCROQUERIE. — ABSENCE DE L'APPELANT. — REMISE PRONONCÉE.

Nos lecteurs se rappellent que l'inventeur de l'icarie, M. Cabet, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, sous la prévention d'escroquerie, a été condamné par défaut à deux ans de prison et à cinq ans d'interdiction des droits civils. Ce jugement devenu définitif parce que M. Cabet ne s'est pas présenté devant le Tribunal pour soutenir l'opposition qu'il y avait formée, a été attaqué par voie d'appel au nom du condamné.

L'affaire était indiquée pour l'audience d'aujourd'hui, et à la Cour, comme devant les premiers juges, M. Cabet ne répond pas à l'appel de son nom. M. Krolkowski, son co-prévenu devant la police correctionnelle, se présente seul.

M. le président: Qui êtes-vous et à quel titre vous présentez-vous?

M. Krolkowski: Je suis l'ami de M. Cabet et son mandataire.

D. Quelles observations avez-vous à faire? — R. M. Cabet ignoré en ce moment qu'il est appelé devant la Cour. Il est dans l'Illinois, en Amérique, et par conséquent il ne peut se présenter aujourd'hui pour se défendre.

D. En première instance, vous étiez prévu du même délit que M. Cabet; vous avez dit, que si le Tribunal lui accordait un délai suffisant, il viendrait présenter sa défense. L'affaire a été appelée de nouveau au mois d'avril; M. Cabet aurait certainement eu le temps de faire le voyage d'Amérique, et cependant il n'est pas venu soutenir l'opposition qu'il avait formée au jugement du mois de septembre précédent. Savez-vous pourquoi il ne s'est pas présenté? — R. La saison était fort avancée et M. Cabet ne pouvait voyager à son âge dans un petit pays.

D. Avez-vous reçu de ses nouvelles? — R. Nous en avons reçu dans le mois de mai.

D. Indiquait-il l'époque de son retour? — R. Lorsqu'il était cité devant le Tribunal, il avait demandé qu'on lui accordât une remise au mois de juillet. Comme cette remise ne lui a pas été accordée, il a cru devoir rester dans la colonie où sa présence est nécessaire.

Si la Cour lui accordait une remise, pensez-vous qu'il se présenterait? — R. Ce qu'il y aurait de mieux à faire serait de l'assigner conformément à la loi.

M. le président: La Cour n'a pas besoin de votre conseil; elle sait ce qu'elle a à faire. M. l'avocat-général a la parole.

M. l'avocat-général Mongis: Nous ne nous opposons

pas à la remise; sur ce point nous nous en rapportons à la sagesse de la Cour. Mais nous faisons nos réserves au sujet de la question de procédure qu'on semble vouloir soulever.

M. le président: La Cour remet l'affaire au 11 décembre. La saison est favorable pour les voyages, et M. Cabot ne pourra donc alléguer de nouvelle excuse fondée sur la mauvaise saison. S'il ne se présente pas au jour que nous indiquons, il sera passé outre au jugement de l'affaire; s'il revient en France avant cette époque, nous consentirons à avancer le jour du débat.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Garisson.

Audience du 3 mai.

ECRIT LITHOGRAPHIE TRAITANT DE MATIÈRES POLITIQUES. — NÉCESSITÉ DU DÉPÔT.

Le défaut de dépôt à la préfecture d'un écrit lithographié traitant de matières politiques, et ayant moins de dix feuilles d'impression, est-il punissable des peines portées par l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814, ou bien au contraire doit-il être puni conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi des 27-29 juillet 1849. (Résolu par application de la loi de 1814.)

L'article 463 du Code pénal est-il au moins applicable à cette contravention. (Non résolu.)

En fait: Périès, lithographe à Foix (Ariège), publie une Lettre aux citoyens de l'Ariège, émanée du sieur Théophile Sylvestre, ex-candidat aux élections du 10 mars. Le dépôt est fait au parquet du procureur de la République, conformément à l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849; mais, par un oubli de l'employé chargé de ce soin, il n'en est pas de même du dépôt prescrit à la préfecture.

De là, poursuite devant le Tribunal de Foix pour contravention à l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 et demande en condamnation à 1,000 francs d'amende suivant les dispositions de l'article 16.

Le 5 janvier 1850 jugement ainsi conçu:

« Attendu en droit que, s'il a pu exister des doutes jusqu'à la loi du 23 juillet 1849 sur l'applicabilité de la loi du 21 octobre 1814 de l'obligation de déposer à la préfecture les écrits lithographiés comme les écrits imprimés, ce doute ne saurait exister en présence de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849;

« Attendu que cet article reconnaît que la loi de 1814 est en pleine vigueur, et que le dépôt préalable du nombre d'exemplaires prescrit est obligatoire avant la publication ou mise en vente de « tous écrits traitant de matières politiques; que d'après le sens donné par cette loi au mot « écrit », cela doit s'entendre des écrits imprimés au moyen de la lithographie; que le détail qui se trouve dans l'article 6 de la même loi prouve jusqu'à l'évidence qu'elle entend parler des écrits ou imprimés au moyen de la lithographie;

« Attendu qu'on ne saurait contester à l'écrit dont s'agit le caractère d'écrit politique, puisqu'il y est parlé des actes et de l'esprit de l'autorité, des actes et de la conduite à tenir par les personnes de l'opinion politique auxquelles l'écrit s'adresse; que dès lors cet écrit doit être rangé parmi les écrits traitant de matières politiques dont parle l'article 7 précité;

« Attendu que cet article prescrit d'une manière formelle le dépôt de ce genre d'écrits, et à la préfecture, conformément à la loi du 21 octobre 1814, et encore au parquet du procureur de la République;

« Que ce même article punit toute contravention à ce qu'il prescrit d'une amende de 100 fr. à 500 fr.; que dès lors la contravention résultant du défaut de dépôt d'exemplaires est punissable de l'amende portée en ce dernier article, quelle que fut l'amende portée en la loi de 1814 pour cette même contravention;

« Que d'ailleurs, dans le doute, et vu l'esprit de modération des peines dans laquelle ont été faites, depuis la révolution de février, les lois touchant à la liberté de la presse, il y a lieu de faire à Périès application des peines portées en l'article 7 de ladite loi;

« Attendu que l'article final de cette même loi autorise les juges à modérer les peines, par application de l'article 463 du Code pénal, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne Périès à 30 fr. d'amende et aux frais.

Le 27 février 1850, appel par M. le procureur-général.

Au soutien de cet appel, M. Bonnafous, avocat-général, nouvellement attaché au parquet de la Cour, a prétendu que la loi de juillet 1849 n'avait abrogé dans son art. 7, ni en tout, ni en partie, les art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814; qu'il n'y avait eu par la loi nouvelle ni création de la formalité du dépôt à la préfecture, ni fusion des dispositions de la loi de 1814, relatives à cette formalité, avec celle de 1849; que le législateur de 1849 avait surabondamment rappelé une disposition de loi toujours existante, et qu'en conséquence, la violation de cette formalité devait être punie des peines portées par la loi ancienne et non de celles plus douces édictées par la loi nouvelle.

Dans l'intérêt du sieur Périès, M. Rumeau a défendu chaleureusement le jugement attaqué. Le système qu'il a plaidé peut se résumer ainsi:

« Si l'on consulte le sens grammatical de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, on est amené à conclure que cet article ne rappelle pas seulement, pour la maintenance de plus fort, une disposition de loi non abrogée; mais qu'il s'approprie à nouveau une partie de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814; qu'il édicte une formalité nouvelle et plus efficace, celle du dépôt au parquet, et qu'il fond le tout en un seul article pour frapper le tout d'une seule pénalité. C'est comme si l'on eût dit: « Tous écrits traitant de matières politiques, etc., seront déposés, avant leurs publications, au secrétariat de la Préfecture; ils seront, en outre, déposés au parquet, etc. »

Un simple rappel de la loi de 1814 était inutile, puisqu'il n'est pas possible de confondre le dépôt au parquet avec le dépôt à la préfecture.

Enfin, toute autre interprétation du sens grammatical de la loi que celle donnée par le jugement attaqué, conduirait à ce disparate choquant et inadmissible que, tandis que l'omission de la formalité la plus importante, celle du dépôt au parquet, n'entraîne qu'une amende de 100 francs à 500 francs avec faculté d'appliquer encore l'article 463 du Code pénal (article 23 de la loi du 27 juillet 1849), l'omission d'une formalité moins essentielle (voir le rapport Combarel de Leyval, Moniteur du 20 juillet 1849), obligerait le juge à punir ce contrevenant d'une amende de 1,000 francs (article 16, loi de 1814), sans moyen d'atténuation par l'application de l'article 463, et cependant les deux formalités ont le même objet, le même but.

Expliquant ensuite la loi de 1849 par son époque, M. Rumeau a fait observer qu'elle était le premier chapitre ou l'un des chapitres de cette loi organique sur la presse, promise par la Constitution de 1848 et le décret du 15 décembre même année. (Voir Exposé des motifs par M. Orlon Barrot, Moniteur, 26 juin 1849.) (L. Dalloz, 4<sup>e</sup> part., t. 418, r. s. 1849) Qu'il fallait donc voir dans les emprunts qu'elle a pu faire même partiellement à la législation passée, non pas un simple rappel de cette législation, mais une appropriation nouvelle pour l'harmoniser avec les principes du Gouvernement républicain et la mansuétude successivement plus grande du législateur en matière de répression des délits ou des contraventions de la presse. A ce sujet, il a retracé l'histoire de la pénalité sur cette matière depuis 1814; pénalité qui se manifeste à cette époque par des amendes exorbitantes, sans latitude pour le juge entre un maximum et un minimum, et qui, depuis la révolution de Février, même avant, en 1819 et 1830, s'est montrée plus humaine, pour descendre enfin jusqu'à l'application tous les jours plus généralisée de l'art. 463

du Code pénal. Dans le doute, d'ailleurs, il est de principe que la peine la plus douce doit être appliquée par le juge.

M. Rumeau termine en demandant, dans tous les cas, l'application de l'art. 8 du décret du 11 août 1848. A l'appui de ce dernier moyen, il invoque quelques motifs d'un arrêt récemment rendu par la Cour de cassation. (Gazette des Tribunaux du 15 mars 1850) et les observations faites à l'Assemblée législative par MM. O. Barrot et Dupin, lors de la discussion de la loi du 27 juillet 1849 et sur l'art. 23 de cette loi. (Moniteur des 27 et 28 juillet 1849.)

Nonobstant ces arguments, la Cour a rendu un arrêt qui réforme le jugement du Tribunal de Foix. Il est ainsi conçu:

« Attendu qu'il est constant que Périès a mis en vente ou publié l'écrit qui est la matière de la prévention, sans avoir déposé au secrétariat de la préfecture de l'Ariège, le nombre d'exemplaires prescrit par la loi du 21 octobre 1814;

« Attendu qu'il est également que les premiers juges, après avoir constaté cette contravention, ont condamné Périès, en se fondant à cet égard sur les dispositions des articles 7 et 23 de la loi du 27 juillet 1849, l'appel du ministère public ne doit être apprécié que sous le rapport de la légalité de la disposition pénale par eux appliquée;

« Attendu qu'il résulte de l'article 7, par eux invoqué, que les obligations qu'il impose à l'imprimeur et les peines dont il punit leur omission, ont lieu indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814. Or, l'article précité n'impose à l'imprimeur que cette obligation de déposer au parquet du procureur de la République, vingt-quatre heures avant toute publication ou distribution, l'écrit qu'il vient d'imprimer; mais il se tait sur les obligations que l'imprimeur peut avoir à remplir envers l'administration supérieure du département dans lequel il exerce sa profession, et ce silence est justifié par le texte même de cet article, puisque les expressions ci-dessus rapportées ne permettent pas de douter que, quant à ces dernières obligations, la loi du 21 octobre 1814 doit seule lui servir de guide; mais cette dernière loi, déclarée formellement que le défaut de dépôt avant la publication, est passible d'une amende fixe de 1,000 francs pour la première fois; c'est à ce taux que devait être portée celle que l'on devait prononcer contre le prévenu;

« Attendu, en effet, que la poursuite n'ayant pas pour objet le défaut de dépôt au parquet du procureur de la République, il ne pouvait être passible de la peine qu'il inflige à cette omission, d'où suit qu'en accueillant l'appel du procureur-général, il y a lieu d'infliger au prévenu la peine de 1,000 francs d'amende, portée par l'article 16 de la loi de 1814;

« Par ces motifs, etc. »

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

Audiences des 22, 23 et 24 avril.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Mathurin Burlot, âgé d'environ cinquante-huit ans, demeurant au village de Kerbrès, commune du Haut-Corlay, fut trouvé tué, le 6 avril 1849, entre cinq et six heures du matin, dans un sentier traversant le champ Lerault, et conduisant du village de la Croix à celui de Kerbrès.

Le cadavre gisait sur le dos, dans une mare de sang; la tête avait été complètement écrasée, à l'aide d'un corps contondant, dont les coups répétés, lorsqu'elle reposait déjà sur le sol, avait fait jaillir, de tous les côtés et à une assez grande distance, des parcelles d'os, la substance cérébrale et un lambeau de chair. Il n'y avait plus de front, plus d'yeux, plus de nez; et, d'abord, on n'eût pas reconnu le corps de Burlot sans les vêtements. Mais dans ceux-ci on ne remarquait pas le moindre désordre. Il était donc évident que la mort n'avait point été donnée au milieu d'une lutte; mais que Burlot, frappé traitreusement, était tombé sous le premier coup; et, sans qu'il pût essayer à se défendre, on lui avait brisé la tête. Il avait, au reste, dû mourir instantanément et, suivant les hommes de l'art, on avait pu le tuer également avec une forte pierre, un talon de sabot ou un bâton.

Burlot n'avait pas d'ennemis, mais il avait épousé, en 1833, la veuve de François Jarno, laquelle, avant de mourir, lui avait légué l'usufruit de tous ses biens. Cette libéralité avait vivement mécontenté la fille de la défunte, Marie-Anne Jarno, femme d'Yves Mahé, ainsi que ce dernier lui-même. Souvent, la femme Mahé disait que son beau-père l'avait volée; et, de son côté, le mari allait plus loin encore, en récriminant contre lui. Vers mars 1849, un soir qu'il était ivre, il laissait échapper cette injure et cette menace: « Il nous a volés, le gredin; mais si je le trouve entre quatre yeux, il ne mourra que des os sous ma main! » C'était la franchise de la colère et de l'ivresse; et la menace paraît s'être littéralement réalisée.

Le 2 avril, trois jours avant l'assassinat, Mahé n'avait point changé de projet; mais il n'avait pas bu; il avait toute sa prudence; et, en méditant ses moyens de vengeance, il songeait déjà à prévenir les soupçons qu'elle pourrait attirer sur lui: « Il y a, disait-il, des gens qui en veulent à mon beau-père. »

Il habitait la Ville-Bichard, à moins de 2,000 mètres de Kerbrès; il devait savoir, en tout cas, présumer que son beau-père se rendrait, le 5 avril, à la foire de Corlay. Il s'y rendit lui-même. Il n'avait cependant rien à y faire. Il l'avait prévu qu'il désirait connaître le prix des bestiaux; mais il ne pouvait en acheter, car il se trouvait dans une grande gêne; à cette observation, il a répondu qu'il avait l'espérance de rencontrer sur les lieux, un homme de la commune de Saint-Gilles, surnommé Colas, qui lui avait acheté des bœufs; au prix de 190 francs, qu'il ne lui avait pas encore payés.

C'est une créance imaginaire. Colas a déclaré n'avoir jamais acheté de bœufs de Mahé et ne rien lui devoir. Une démarche faite auprès de lui, le 30 avril, par la femme Mahé, ne permit pas de douter, par sa date, que Mahé n'eût préparé ce mensonge pour expliquer au besoin sa présence à la foire de Corlay.

Il ne pouvait avouer, en effet, qu'il voulait y rencontrer son beau-père, avec lequel il n'avait aucune affaire; s'il lui devait un franc et quelques centimes, s'il disait même vouloir les lui payer, ce n'était qu'un prétexte, puisqu'il ne lui restait pas d'argent sur lui. Cependant Guillaume Hellard a fait connaître que Mahé parcourait la ville de Corlay en cherchant et demandant son beau-père.

Vers cinq heures du soir, il le rejoignit dans un cabaret où il buvait avec Joseph Tanguy, homme honnête, inoffensif et justement estimé dans sa commune. Lorsque Burlot et Tanguy quittèrent cette maison, Mahé sortit avec eux et les suivit sur la route de Quintin, quoique ce ne fût pas la sienne et qu'il augmentait ainsi de beaucoup la distance qui le séparait de son domicile.

Au village de la Croix, à trois kilomètres de Corlay, ils entrèrent tous ensemble dans l'auberge de Faucher, d'où Burlot et Tanguy ne tardèrent pas à aller dans une autre non loin de là, chez une veuve Daniel; Mahé les y joignit encore.

Dans ce dernier lieu, il se passa une scène, à la suite de laquelle Mahé fut forcé d'avouer qu'il n'avait pas un sou et se trouva dans la nécessité d'aller emprunter, à un homme du village, une pièce de 5 fr., avec laquelle il solda sa dépense, qui n'était que de 82 centimes.

Burlot profita de la circonstance pour exiger, de Mahé, le paiement de 1 fr. 65 cent., qu'il lui devait depuis quelque temps. Mahé en fut blessé, et il exhalait sa mauvaise humeur en paroles assez vives.

A neuf heures, Burlot et Tanguy se mirent définitive-

ment en devoir de regagner chacun sa demeure; ils devaient cheminer encore ensemble jusqu'au pont du Tertre-du-Bat, à 900 mètres environ du village de la Croix, sur la route de Quintin, et là, se séparer et prendre deux directions entièrement différentes: ils les prirent.

Après leur sortie du cabaret, Mahé ne fit qu'allumer sa pipe et il partit aussi.

C'est à 1,150 mètres du village de la Croix, et à 250 mètres du pont du Tertre-du-Bat et dans le trajet de ce pont à Kerbrès, que Burlot a été assassiné.

Mahé prétend qu'en quittant le village de la Croix, il s'est rendu directement chez la femme André, sa voisine, demeurant au lieu de la Garenne; par la route de Bocozel; il n'y a pas trois kilomètres, et Mahé n'est arrivé qu'après dix heures et demie chez la femme André.

Cette femme le vit venir, par hasard; mais non point par le chemin qu'il indique aujourd'hui; mais à travers des prairies marécageuses. Aussi, lorsqu'il fut auprès du foyer, remarqua-t-elle qu'il avait les jambes mouillées et couvertes de boue. Dans la conversation, il lui échappa même de dire qu'il avait passé par le pont du Tertre-du-Bat et ensuite par les prairies. Aujourd'hui il le conteste. Mais c'est en vain, car on a constaté les traces de son passage. En effet, le lendemain du crime, la gendarmérie a suivi, à partir du cadavre jusqu'à un kilomètre dans la direction de la ferme de la Garenne, des empreintes de sabots (et Mahé en portait le 5 avril), laissées par un homme marchant vite au milieu des prairies et qui avait traversé une mare boueuse.

Les sabots étaient à pointe; ceux de Mahé l'étaient aussi; un témoin l'a affirmé. Les sabots dont Mahé s'est servi depuis ce jour, ne s'adaptent pas bien aux empreintes dont il s'agit; mais, suivant la femme André et le témoin Ollivier, Mahé a changé sa chaussure.

Les bas de Mahé ont été saisis: ils étaient encore humides et souillés de boue.

Lorsqu'il est entré chez la femme André, elle n'avait point de lumière et très peu de feu: il pouvait donc croire qu'elle ne ferait aucune remarque compromettante pour lui, et, qu'au contraire, elle lui serait de quelque utilité, s'il était obligé d'avoir recours à un alibi, en cas de soupçons. Aussi l'a-t-il priée, depuis les poursuites, de déposer qu'il était arrivé chez elle à neuf heures, et qu'elle n'avait rien vu de particulier en sa personne, quoiqu'elle eût une chandelle allumée.

Loin de se prêter à ce faux témoignage, la femme André a fait connaître que lorsque Mahé s'était baissé pour allumer sa pipe au feu du foyer, et avait ainsi exposé son visage à quelque clarté, il lui avait paru détourner la tête, comme s'il eût craint de montrer ses traits, et que, néanmoins, elle avait parfaitement distingué une tache de sang sur sa joue gauche.

Vers huit heures, le lendemain, la nouvelle de l'assassinat se répandit à la Ville-Bichard. Mahé était dans un tel état d'agitation qu'il ne tenait pas en place et qu'on s'en aperçut. Il ne possédait qu'un petit miroir cassé. A deux reprises, il se présenta chez les époux Guillaume, sans qu'on sût trop pourquoi, et, la dernière fois, il y prit une glace, déboutonna son gilet, ouvrit sa chemise, en retroussa les manches, et examina attentivement sa poitrine et ses poignets.

Sa précaution n'était pas inutile; car, pour frapper un homme à terre, il faut se courber, et quand on frappe jusqu'à briser la tête, le sang ne peut manquer de jaillir et de marquer l'assassin. C'est ce que l'événement a démontré. Dans la nuit suivante, Mahé s'est levé et il est resté béatement debout; sa domestique l'a vu mettre à sécher des habits qu'il venait de laver sans doute, et depuis elle a lavé elle-même la chemise dont il était couvert le jour du crime; cette chemise, qui lui sembla avoir été lavée déjà, mais imparfaitement, présentait encore de larges taches de sang à la poitrine, au collet et aux deux manches; lorsqu'elle fut immergée, elle rougit l'eau.

Elle a été saisie, après avoir été blanchie par la seconde fois, et, à l'œil nu, on est parvenu à y distinguer quelques traces des premières souillures.

Cependant, en partant pour Corlay, Mahé n'avait qu'un bâton, qui a paru bien faible pour avoir servi à briser la tête de Burlot. Mais l'instruction n'a pas été sans donner des éclaircissements à cet égard.

Dans le trajet du village de la Croix, au pont du Tertre-du-Bat, à 250 mètres de ce village, on avait essayé, pendant la nuit du 5 avril, de couper, avec un couteau, un jeune plant de hêtre. Le couteau dont on avait fait usage avait une brèche, car, sur les copeaux, on remarquait un sillon en relief. Le malfaiteur ne s'était interrompu dans son œuvre que par la crainte d'être surpris, sans doute, car un peu plus loin, au-delà et auprès du pont du Tertre-du-Bat, on avait coupé un autre plant de même essence. Ce dernier plant a été retrouvé dans un buisson de houx, à 1,200 mètres du pont du Tertre-du-Bat. A l'une de ses extrémités il portait une tache rouge, qu'on a prise pour une tache de sang; on l'a mouillée et frottée, et elle s'est étendue comme du sang.

Ainsi, l'époque où ce bâton a été coupé, le lieu où il l'a été et la tache dont il était couvert, tout prouve qu'il a été l'instrument du crime. Il était donc fort important de découvrir le couteau qui avait servi à abattre le plant de hêtre. On l'a retrouvé dans la possession de Mahé, et l'identité ne pouvait être douteuse, devant cette expérience que la brèche s'adaptait entièrement au sillon laissé sur les copeaux.

Le point où le bâton a été découvert est, en regard au lieu du crime, complètement opposé à la Ville-Bichard; il n'est pas précisément sur le chemin que Tanguy a dû parcourir pour se rendre chez lui, après avoir quitté Burlot, le 5 avril; mais il en est peu éloigné, et l'on peut croire que Mahé, qui a dû, pour écarter les soupçons de sa personne, cacher le bâton dans une direction autre que celle de son domicile, a choisi la direction de celui de Tanguy, afin de mieux déplacer les soupçons.

L'emploi de son temps vient à l'appui de cette opinion.

L'assassinat n'a été précédé d'aucune lutte: la victime a été assommée d'un premier coup, et sa tête écrasée par quelques autres. En pareil cas, un coup suit l'autre, sans se faire attendre, et, conséquemment, la perpétration du crime n'a exigé que peu d'instants. En passant par le pont du Tertre-du-Bat, puis au travers des prairies, Mahé aurait franchi environ quatre kilomètres, à partir du village de la Croix; il n'a pas dû employer à ce trajet plus de quarante minutes des quatre-vingt-dix dont il doit rendre compte. L'assassinat n'a pu prendre les cinquante minutes de différence; mais, si l'on y joint le temps nécessaire pour aller du pont du Tertre-du-Bat au buisson de houx, où l'on a trouvé le bâton de l'assassin, et pour revenir de ce buisson au pont du Tertre-du-Bat, autrement le temps nécessaire pour parcourir 2,400 mètres, on arrive à un résultat presque mathématique.

Enfin, comme l'a dit un des témoins, les songes ne sont guère que la reproduction plus ou moins parfaite des préoccupations de la veille, et il est aisé de voir, dans les préoccupations de Mahé, au moment de l'assassinat, qu'il ne faut pas sans doute attacher trop d'importance aux paroles de l'homme qui sommeille, mais on ne saurait non plus n'en faire aucune mention, quand elles ont le

trait le plus direct aux faits qu'il s'agit de constater. Or, on a entendu Mahé s'écrier dans un rêve: « Il est mort!... Comment donc faire?... Il a caché la bourse... (l'argent) Où me cacher?... Si j'étais dans un

Tout se réunit donc pour démontrer la culpabilité d'Yves-Marie Mahé.

En conséquence, il est accusé d'avoir commis, volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne de Mathurin Burlot.

Le jury ayant rapporté un verdict de non culpabilité, Yves-Marie Mahé a été acquitté de l'accusation portée contre lui. Il avait pour conseil M. Viet-Dubourg, avocat.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pinard, conseiller à la

Cour d'appel de Paris.

Audience du 4 juin.

ACCUSATION DE FAUX. — UNE ÉTOURDERIE DE CLERC D'AVOUÉ.

Un de nos poètes les plus aimables, Collin d'Harleville, a, dans un monorime qu'il intitule la Bonne Journée, raconté toutes les misères d'un pauvre clerc au parlement. Arrivé à la fin de la journée, le clerc

Se couche froidement  
Dans un lit fat, Dieu sait comment!  
Dort et n'est heureux qu'en dormant.

Notre poète ajoute que cette petite folie est à peu près le seul fait qu'il ait recueilli de quatre à cinq ans de cléricature. Collin n'avait pas songé qu'une simple étourderie pouvait conduire ce pauvre clerc à la Cour d'assises. C'est pourtant ce qui est arrivé à un jeune homme, à peine âgé de vingt-deux ans, d'une moralité à toute épreuve et recommandable à plus d'un titre. Chargé par son patron de dresser l'état de frais dans une poursuite en l'citation, il s'aperçut qu'une requête n'a pas été signifiée à trois avoués sur quatre, qui se trouvaient dans la cause; un seul en avait reçu copie. Il craint des reproches de son patron, et pour ne pas les encourir, il s'avise d'ajouter dans la signification, déjà enregistrée de la requête, les noms des trois avoués omis; il paraphe tant bien que mal les renvois, ajoute le coût dû à Lhuillier et à l'enregistrement (en tout 2 fr. 40 c.) et est parfaitement tranquille. A la taxe, le falsification grossière frappe le magistrat. On l'informe; le jeune homme avoue son étourderie, et malgré tout, on poursuit. Le voilà traduit sur le banc des assises, sous prévention de faux en écriture publique. Que voulez-vous qu'il dise? ce qu'il a déjà dit. Il a craint le savon du patron. A quoi a-t-il pensé quand il pouvait dénoncer la requête à trois avoués, par un acte séparé, sans qu'on pût y trouver rien à dire. Mais à son âge, est-ce qu'on pense à tout! Ses patrons rendent un témoignage de sa droiture; ils sont moins affirmatifs sur son aptitude, sur son intelligence.

L'organe de l'accusation, M. Triz, livre toutes ses impressions aux jurés. Il requiert une condamnation, mais avec tant de réserve, tant de sympathie pour la position de l'accusé, qu'il laisse deviner que les magistrats seraient heureux, la condamnation obtenue, d'appuyer encore une demande en commutation de peine. Ce réquisitoire, empreint d'une modération légitime, de sentiments empreints d'honneur et d'humanité, est écouté avec intérêt.

M. Doublet de Boisthibault, avocat de l'accusé, signale l'intérêt général qui protège celui-ci; il est tel que l'accusé est devenu un embarras réel pour l'accusation. Interrogeant l'esprit de la loi, dans la qualification du crime en général, du faux en particulier, le défenseur hésite pas à dire qu'ici, l'intention de nuire ne saurait exister; la loi n'atteint que l'acte blâmable fait dans un esprit de méchanceté; mais la loi ne punit pas un acte brut, matériel en un mot.

M. le substitut avait rappelé qu'étant clerc, il avait commis une irrégularité qui pouvait nuire à son patron; il alla au devant des conséquences qu'elle pouvait avoir, il paya la faute... L'accusé eut dû faire de même...

« Il a fait plus, s'écrie le défenseur en terminant; ce jeune homme si léger, je serais presque tenté de dire cet enfant, il a fait plus, dis-je, un jour de la vie, qu'un homme fait... alors que les barbares de ce siècle tentent un jour de se ruer sur la société; de s'attaquer à nos institutions, à nos lois; alors que dans leurs projets liberticides ils ne craignent pas d'appeler à leur aide le meurtre et le pillage et toutes les horreurs de la guerre civile... dans ce moment critique où tout homme qui a un cœur l'a senti palpiter, ce jeune homme, cet enfant, se jeta résolument dans les rangs des citoyens, armés pour la défense de l'ordre, et marcha là où il y avait honneur à marcher, mais où il y avait aussi d'immenses périls! Pesez ce qu'il a fait alors, avec la faute, avec l'étourderie, si l'on veut, qu'on lui reproche en ce moment, et jugez si le pays, tout compte fait, ne lui doit pas encore quelque chose. »

Le jury rapporte un verdict d'acquiescement. M. le président y ajoute de bonnes paroles, que ce jeune homme entend avec émotion, et chacun se retire convaincu que bonne justice vient d'être faite.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bastard, conseiller à la

Cour d'appel de Paris.

Audience du 6 mai.

INCENDIE.

Louise-Pierre Hardy, âgée de quinze ans et demi, domestique, née à Verdolot (Aube), demeurant à Saincy, commune de Bellot, comparait devant le jury comme accusé d'un incendie commis dans des circonstances que fait suffisamment connaître l'acte d'accusation suivant:

Le 24 mars 1850, à sept heures et demie du matin, la femme du sieur Salmon, cultivateur au petit Courmoult, commune de Verdolot, s'étant rendue au cellier dépendant de son habitation, aperçut un commencement d'incendie à la fenêtre de cette pièce; le châssis était enflammé; la paille qui avait été disposée pour empêcher le froid de pénétrer était consumée. Elle appela au secours, et bientôt l'on se rendit maître du feu, qui aurait entraîné de grands désastres, les greniers établis au-dessus du cellier étant alors remplis de fourrages.

Pendant la nuit du 23 au 24 mars, il était tombé de la neige, et, comme aucune trace de pas ne se faisait remarquer dans les environs de la fenêtre incendiée, cet événement fut d'abord attribué à l'imprudence d'une personne de la maison.

Le 19 mars, le sieur Salmon avait renvoyé de chez lui Louise Hardy, sa domestique, âgée de moins de seize ans, dont il avait été mécontent sous divers rapports. Le 24 elle s'était trouvée sur les lieux au moment de l'incendie; les soupçons se portèrent sur cette jeune fille, dont on remarqua la pâleur et l'émotion pendant qu'on éteignait le feu. On apprit que la veille elle avait acheté, sous le nom de son ancien maître, une boîte d'allumettes

chimiques. Lors de son premier interrogatoire, Louise Hardy prétendit qu'elle était étrangère au crime qu'on lui imputait, qu'elle avait acheté les allumettes chimiques pour sa mère; qu'elle avait allumé du feu dans le bûcher de la maison de Salmon pour se chauffer, et qu'elle ne comprenait pas comment le feu s'était communiqué à la fenêtrée du cellier. Des observations lui furent faites sur l'invraisemblance et la fausseté de ces allégations; alors elle convint que c'était elle qui avait mis le feu à la paille de la croisée; mais elle prétendit qu'elle n'avait fait que céder aux conseils de la veuve Cornevin. Cette imputation, dirigée contre une femme dont la réputation est irréprochable, fit peu d'impression. Cependant Louise Hardy persista dans ses déclarations en continuant de reprocher à cette femme de l'avoir excitée à mettre le feu chez Salmon.

Dans son dernier interrogatoire, la fille Hardy a répondu à soutenir qu'elle avait été conseillée par la veuve Cornevin, et elle a déclaré qu'en mettant le feu chez Salmon elle avait agi de son propre mouvement, et sans y avoir été excitée par personne; qu'elle avait acheté des allumettes chimiques dans cette intention, et qu'elle avait voulu se venger de Salmon, qui l'avait renvoyée de chez lui en la traitant de voleuse. Elle a ajouté qu'en reprochant d'abord à la veuve Cornevin de l'avoir excitée à commettre ce crime, elle avait aussi voulu se venger de cette femme, qui avait refusé de la recevoir et de lui donner à coucher le 23 mars.

Pierrine Hardy, interrogée à l'audience sur les raisons qui ont pu la déterminer à mettre le feu chez son ancien maître, ne répond que par des monosyllabes aux questions que lui adresse M. le président.

Son défenseur, M. Legavre, dit n'avoir pu en obtenir davantage, et il cherche à démontrer dans sa plaidoirie que Pierrine Hardy n'a pas agi avec discernement.

M. Jousselin, substitut du procureur de la République, soutient l'accusation.

Après un résumé complet et impartial de M. le président, le jury rend un verdict affirmatif sur le fait principal et sur la question de discernement, et reconnaît en faveur de l'accusée des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Pierrine Hardy à la peine de six années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 5 juin.

M. EMILE DE GIRARDIN ET M. PLOU, IMPRIMEUR.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui le jugement suivant dans cette affaire dont nous avons donné l'exposé dans la Gazette des Tribunaux du 30 mai :

En ce qui touche Girardin, Attendu que, s'il est constant, d'après l'instruction et le débat, que des imprimés de la pétition signée Emile de Girardin, aux membres de l'Assemblée législative, commençant par les mots : Représentans du peuple, et finissant par ceux-ci : La proposition-Rateau, ont, le 15 mars dernier et jours suivans, été distribués tant à la porte de la maison, où sont établies l'administration et l'imprimerie du journal la Presse, que dans les bureaux mêmes, il n'est pas suffisamment établi qu'Emile de Girardin ait ordonné ou autorisé soit l'impression de cette pièce, soit sa publication et distribution; qu'il n'a positivement et qu'à la prévention incombait l'obligation de rapporter la preuve de ces faits; que loin que cette preuve existe, Rouy, administrateur du journal la Presse, entendu dans le débat, a formellement déclaré que c'était lui qui, de son propre mouvement et parce que tous les exemplaires du journal, renfermant la pétition, étaient épuisés, avait donné ordre de réimprimer cet écrit dans la forme inconnue; qu'il n'avait reçu à cet égard, aucune instruction d'Emile de Girardin; que Serrière, prole de l'imprimerie de la Presse, a déclaré aussi que les ordres de réimpression lui avaient été donnés directement par Rouy seul; Qu'ainsi, la prévention portée contre Emile de Girardin manque de base;

Le renvoi de la poursuite sans dépens; En ce qui touche Plou, imprimeur, Attendu que, de l'instruction et du débat, résulte la preuve que la pétition sus-énoncée a été imprimée avec les presses du journal la Presse, dont Plou s'est déclaré propriétaire, au moment où a été autorisé l'établissement de sa succursale, rue Montmartre, au siège du journal; que c'est par suite de cette décision qu'il a obtenu cette autorisation; qu'ainsi c'est lui qui est responsable, envers l'autorité, de tous les faits relatifs à l'exploitation desdites presses; que, comme imprimeur, Plou a manqué aux prescriptions des articles 14, 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814 et 7 de la loi du 27 juillet 1849, pour avoir: 1<sup>o</sup> omis d'indiquer, sur ledit imprimé, son nom et sa demeure; 2<sup>o</sup> négligé de faire, au ministère de l'intérieur, la déclaration et le dépôt prescrits par lesdits articles, et de déclarer, lors du dépôt au parquet, le nombre d'exemplaires tirés, puisque cet écrit traitait de matières politiques et avait moins de dix feuilles d'impression.

Que, vainement, il a été objecté que la contravention n'existait pas, puisque la même pétition avait paru dans le numéro de la Presse du 15 mars dernier, antérieurement à l'impression de cet écrit, et que ce numéro du journal, qui contient les nom et demeure de l'imprimeur, avait été déposé au ministère de l'intérieur et au parquet du procureur de la République;

Qu'en effet, la réimpression de la pétition, séparément du journal, est une autre édition de cet écrit, imprimée dans un autre format, et qui doit, dès-lors, contenir toutes les énonciations prescrites par la loi, qui ne fait aucune distinction entre une première édition, pour laquelle les formalités exigées auraient été remplies, et une deuxième édition, pour laquelle elles auraient été omises;

Attendu que l'art. 463 du Code pénal ne peut recevoir application à l'espèce; qu'en effet le décret du 11 août 1848, déjà invoqué en pareilles circonstances, a pour objet de modifier les lois des 17 mai 1819 et 23 mars 1822; que ses dispositions, et en particulier l'art. 2, qui déclare l'art. 463 applicable aux délits de la presse, sont donc uniquement relatives aux délits prévus par ces lois; qu'elles ne peuvent être étendues, même par analogie, aux faits punis par la loi du 21 octobre 1814, puisqu'ils présentent un tout autre caractère; qu'ainsi, et malgré la bonne foi de Plou, la peine ne peut être atténuée;

En les art. 14, 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, 7 de la loi du 27 juillet 1849, 23 de la même loi et 463 du Code pénal;

Condamne Plou en 3,000 fr. d'amende et aux dépens;

Donne acte au ministère public de ses réserves de pourvoir ce qui de droit comme ayant tenu une imprimerie clandestine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 23, 24, 25 mai et 1<sup>er</sup> juin.

TRAVAUX PUBLICS. — INONDATION. — RESPONSABILITÉ. — PROCÉDURE. — POURVOI TARDIF.

Est réputé tardif et doit être repoussé le pourvoi formé le 11 mai, par le ministre des travaux publics contre un arrêté du conseil de préfecture, signifié au préfet dès le 15 décembre précédent.

force de chose jugée plus de trois mois après la signification qui en est faite au préfet, l'arrêté qui condamne l'Etat à des dommages et intérêts par suite de l'inondation de terrains, lorsque des travaux publics ont pu contribuer à cette inondation.

M. Lucas, rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement; M<sup>rs</sup> Saint-Malo et Labot, avocats. Rejet du pourvoi formé par le ministre des travaux publics, le 11 mai 1847, contre un arrêté du conseil de préfecture du Cher, du 6 août 1846, notifié au préfet représentant l'Etat, le 15 décembre 1847.

POLICE DE GRANDE VOIRIE. — CONDAMNATION A L'AMENDE. — COMMUNICATION DE L'ARRETE AUX PARTIES INTERESSEES. — POURVOI TARDIF.

Doit être réputé tardif le pourvoi formé par des entrepreneurs de travaux contre un arrêté qui les condamne à l'amende, alors que leur pourvoi est formé plus de trois mois après la communication à eux faite de l'arrêté qui les condamne pendant une instance dans les débats de laquelle est discuté et produit l'arrêté attaqué.

M. Daverne, maître des requêtes, rapporteur; M. Cornudet, commissaire du Gouvernement; M<sup>rs</sup> Fabre, avocat; confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture, du 12 juin 1844, qui condamne les sieurs Rouchon, entrepreneur de maçonnerie; Fagnat, entrepreneur de charpente et Leboeuf, entrepreneur de serrurerie, chacun à 300 francs d'amende pour travaux confortatifs à une maison rue Sainte-Barbe, 11.

CHEMINS DE FER. — FOUILLE DE TERRAIN. — DÉGREVEMENT. — IMPUTATION SUR LE CREDIT DU CHEMIN DE FER. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULLATION.

Lorsque les travaux d'un chemin de fer exigent des fouilles dans des terrains privés, qui étant dégradés, cessent d'être susceptibles du même revenu, le conseil de préfecture peut bien dégrever le terrain ainsi fouillé; mais si le conseil de préfecture va plus loin et ordonne que le montant du dégrèvement sera imputé sur les fonds de l'entreprise de chemin de fer, à l'occasion de laquelle ont eu lieu les fouilles qui ont produit la détérioration; il y a là excès de pouvoir et l'arrêté doit être réformé.

M. Maigne, maître des requêtes, rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement; ainsi jugé par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, du 3 juillet 1846, qui, par suite des fouilles opérées dans la propriété de la dame veuve Rondeau, dans l'intérêt du chemin de fer d'Orléans à Bourdeaux, a dégrévé cette propriété et mis le montant du dégrèvement à la charge de l'administration des ponts-et-chaussées.

PATENTE. — OFFICIER DE SANTÉ. — OFFICINE DE PHARMACIEN. — CONCURRENCE AUX AUTRES PHARMACIENS.

Les officiers de santé peuvent, aux termes de l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI, fournir des médicaments aux personnes près desquelles ils sont appelés, sans pour cela être réputés pharmaciens, lorsqu'il n'existe pas dans la commune de pharmacie ouverte au public; mais si, au contraire, il existe déjà dans une commune des officines de pharmaciens, l'officier de santé qui vend des remèdes aux malades qu'il traite, doit être soumis à la patente comme pharmacien.

Ainsi décidé au rapport de M. Tripiet, maître des requêtes; sur les conclusions de M. du Martroy, suppléant du commissaire du Gouvernement, par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de Vaucluse, du 3 mai 1849, qui a soumis au droit de patente de pharmacien le sieur Guillard, officier, demeurant à Sorgues, ville où il existe des officines publiques de pharmaciens.

RECETTE DE LOYERS. — AGENCE D'AFFAIRES. — PATENTE.

Doit être imposé à la patente d'agent d'affaires celui qui opère habituellement la recette de loyers de plusieurs maisons pour le compte de divers propriétaires desdites maisons.

Ainsi jugé au rapport de M. Davesne, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. du Martroy, suppléant du commissaire du Gouvernement, par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture, qui a maintenu au rôle des patentes le sieur Belin, comme directeur d'agence ou bureau d'affaires, alors qu'il était constant que le réclamant opérait habituellement la recette de loyers de plusieurs maisons appartenant à divers propriétaires.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUIL.

Le 26 août dernier, un journal annonçait que, dans la soirée du jour précédent, une grande partie du faubourg Saint Germain était restée plongée dans l'obscurité la plus profonde; que le gaz avait manqué dans les établissements particuliers et sur la voie publique; qu'une émeute avait été sur le point d'éclater dans le noble faubourg, et il rejetait la responsabilité de cet accident sur la compagnie d'éclairage Dubochet-Pauwels et C<sup>o</sup>, connue sous le nom de Compagnie Parisienne. Cette nouvelle était empreinte d'une grande exagération. La voie publique n'avait pas cessé un instant d'être éclairée, mais quelques établissements situés à l'extrémité du périmètre de la Compagnie Parisienne, dans les rues de l'ancienne-Comédie, Saint-André-des-Arts et Contrescarpe-Dauphine avaient été un instant totalement privés de gaz pendant la soirée du 25 août, et pendant tout le mois le service n'avait pas été fait avec toute la régularité désirable.

M. Dagneaux, propriétaire d'un établissement de restaurateur, rue de l'ancienne-Comédie, MM. Brossard, Magny, Govin, Peroux, Leullier, Linzelier, Fleury et Valentin, tous habitants des rues de l'ancienne-Comédie, Saint-André-des-Arts et Contrescarpe, se sont réunis et ont formulé contre la compagnie Dubochet-Pauwels, une formidable demande de dommages-intérêts, M. Dagneaux réclamait 10,000 francs, M. Magoy, 6,000, M. Brossard, 3,000, les autres étaient moins exigeants.

La compagnie d'éclairage répondait que toutes ces demandes étaient le résultat d'un concert organisé par M. Dagneaux et plusieurs autres, dans le but d'obtenir pour longtemps l'éclairage gratuit de leurs établissements; que si le gaz avait manqué, ce ne pouvait être par la faute de la Compagnie, puisque la voie publique et tous les autres établissements voisins des demandeurs avaient été parfaitement éclairés; que la cause ne pouvait provenir que de la faute des demandeurs, qui n'auraient pas ouvert complètement les robinets destinés à l'écoulement du gaz, ou de la position de ces robinets, qui se trouvent placés à l'extrémité du périmètre de la Compagnie, parce que l'extrémité des conduites peut se trouver encombrée par l'air extérieur qui s'introduit lorsque des réparations sont faites aux conduites, et qu'il faut un certain temps pour laisser échapper l'air et permettre au gaz d'arriver.

Mais le Tribunal, présidé par M. Ledagre, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Augustin Fréville, agréés des demandeurs, et M<sup>rs</sup> Billaut, avocat de MM. Dubochet-Pauwels et C<sup>o</sup>, attendu qu'il est établi que les causes, soit de l'absence totale, soit de l'irrégularité et de la faiblesse du gaz, provenaient des moyens insuffisants employés par MM. Dubochet, Pauwels et C<sup>o</sup>, pour satisfaire convenablement au service de leurs abonnés, les a condamnés à payer, à titre de dommages-intérêts, savoir: à M. Dagneaux, 300 fr.; à M. Magoy, 200 fr.; à M. Brossard, 100 fr.; à M. Govin, 50 fr.; à M. Peroux, 50 fr.; à M. Leullier, 70 fr.; à M. Leclerc, 60 fr.; à M. Linzelier, 50 fr.; à M. Fleury, 50 fr., et à M. Valentin, 80 fr.

La compagnie Dubochet, Pauwels a été en outre condamnée aux dépens.

Le jury avait à juger aujourd'hui deux affaires de fraude en matière électorale. Deux individus, Kerson et Amelin, se sont présentés le 10 mars dernier à la treizième section du huitième arrondissement, et ont déposé leurs bulletins. On a su que le premier avait été condamné en 1834 à trois années de prison pour vol qualifié, et le second à cinq années de la même peine, aussi pour vol. Le premier, Kerson, avait de plus contre lui son origine étrangère: il est Belge par sa naissance. A ce double titre, il aurait dû s'abstenir de voter, bien que son nom eût été inscrit d'office sur les listes électorales, comme l'avait été celui de son co-prévenu Amelin.

M. de Gaujal, substitut du procureur général, a soutenu la double prévention.

M<sup>rs</sup> Emion a plaidé pour Kerson, et M<sup>rs</sup> A. des Rotours pour Amelin, qui a été acquitté.

Rerson a été condamné, grâce aux circonstances atténuantes, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

L'audiencier de la police correctionnelle appelant: Le ministère public contre Poincot.

Une voix dans la salle: Et!... L'appel est répété.

La voix: Et!... Poincot et non pas Poincot.

M. le président: Avancez!... Vous êtes prévenu de colportage d'imprimés. Vous allez entendre l'agent.

Un agent dépose. « J'ai rencontré, à sept heures et demie du matin, rue du Marché-des-Patriches, monsieur, dont l'embonpoint m'a paru suspect; il avait un ventre énorme et tout carré, ce qui n'est pas naturel; je me suis douté qu'il cachait des journaux sous ses vêtements; je m'approche de lui et je lui demande: « Avez-vous une Voix du Peuple? — Voilà citoyen, » qu'il me répond; alors il se déboutonne et il me donne la Voix du Peuple; il avait, en effet, sur lui une très grande quantité de journaux; je l'ai conduit chez le commissaire de police. »

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu: J'ai à répondre que je ne suis pas le moindre marchand de journaux, auquel je professe la profession de teinturier.

M. le président: Mais qu'est-ce que c'était que tous ces journaux que vous aviez sur vous?

Le prévenu: C'est des journaux qu'un particulier m'avait confiés.

M. le président: Comment le nommez-vous?

Le prévenu: Ah! je ne sais pas.

M. le président: Vous ne le connaissez pas?

Le prévenu: Du tout, c'était la première fois que je le voyais; je l'ai rencontré. « Citoyen, qu'il me dit, auriez-vous celle de me garder ça en dépôt, je les reprendrai. » Voilà comme ça s'est fait.

M. le président: Allons, cela n'a pas l'ombre de la vérité; vous ne ferez pas accroire au Tribunal que vous avez reçu un dépôt d'un homme que vous ne connaissiez pas.

Le prévenu: Entre-z-honnêtes gens, il n'y a pas besoin de se connaître; nous sommes tous frères, c'est de la fraternité; voilà!

M. le président: Si vous ne vous étiez pas senti en faute, vous n'eussiez pas caché vos journaux.

Le prévenu: Oh! mon Dieu, c'était tout simplement pour me tenir chaud. Le citoyen agent qui m'a fait l'honneur de me faire un procès-verbal me demanda la Voix du Peuple, que je lisais. Notez bien que je la lisais pour mon agrément personnel et particulier. Je lui répondis: Citoyen, je n'en tiens pas. Eh bien, qu'il me dit, cédez-moi le vôtre à n'importe quel prix. Je lui répondis: Oh! mon Dieu, citoyen, puisque vous y tenez tant, le voilà, et je le lui ai donné à l'œil, preuve que je ne vendais pas.

Le Tribunal, n'admettant pas ces excuses, et vu la récidive, condamne Poincot à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

Le prévenu: Et Poincot? On le fait sortir.

Le prévenu, sortant: Si c'est Poincot, ça ne me regarde pas.

C'est une prévention du délit de menaces de mort sous conditions qui fait comparaitre aujourd'hui le nommé Quesne, dit Manceau, devant le Tribunal de police correctionnelle.

Une jeune ouvrière est entendue comme témoin et dépose ainsi: J'étais occupée à confectionner du linge chez la maîtresse de l'hôtel garni où demeurait le prévenu. J'avais fini mon ouvrage, il n'y en avait plus à me donner dans la maison, et tout en me retirant je témoignais mon regret et la crainte de n'en pouvoir retrouver de sitôt peut-être. C'est alors que cet homme, intervenant, me dit: « Eh bien! puisque vous n'avez plus d'ouvrage, venez avec nous ce soir à la place de la Bastille, et je vous en donnerai de l'ouvrage, pour porter des cartouches ou bien pour en faire. — Pour qui me prenez-vous, Monsieur, pour oser me faire une pareille proposition? » Il ne me répondit qu'en m'accablant des injures les plus grossières, ajoutant: « Tu auras affaire à moi et à mes camarades, et ce soir je vien t'rai avec eux te laver la tête avec du plomb. » Il leva même sa canne sur moi, et je crois bien qu'il m'aurait frappée si je ne m'étais sauvée à toutes jambes. Cependant, comme cet homme passait pour dangereux, et que d'ailleurs j'avais une horrible peur de ses menaces, je me suis empressée d'aller faire ma déclaration au commissaire de police.

Par suite de cette déclaration, Quesne dit Manceau fut bientôt arrêté. On trouva sur lui quatre autres papiers assez importants, une lettre signée de son nom, mais ne portant pas d'adresse. Cette lettre est ainsi conçue:

Citoyen, Je vous prie de m'exposer de la liberté que je prends de vous écrire, c'est parce que suis estropié de deux balles à la jambe gauche, que j'ai reçu le 6 juin, et j'arrive de faire vingt mois de déportation à Belle-Ile-en-Mer.

En arrivant, j'ai eu le malheur de perdre ma femme, et je suis resté veuf avec deux enfans. Sans pain et sans ouvrage, citoyen, je vous prie de ne pas m'oublier dans ma triste position.

Je vous salue et fraternité, QUESNE DIT MANCEAU.

Or, cette prétention à la déportation n'était qu'une chimère; les somniers judiciaires, en effet, n'en signalaient aucune trace, et tout en relevant deux condamnations antérieurement subies par le prévenu, pour avoir pris part aux troubles de Buzançais et pour cris séditieux, ils établissent que Quesne était détenu à Bourges au mois de juin 1848.

M. le président, au prévenu: Vous reconnaissez avoir proféré ces menaces au témoin?

Le prévenu: Le fait est que je ne m'en souviens pas; j'étais en ribotte pour lors, et quand on est dans cet état, on ne sait ni ce qu'on dit, ni ce qu'on fait.

M. le président: Lors de votre arrestation, et quand vous avez comparu devant le commissaire de police, vous étiez dans une exaspération extrême, vous criiez à tue-tête: « A bas les aristos! Vive la République démocratique et sociale que je défendrai jusqu'à la mort! »

Le prévenu: J'étais encore en ribotte, assurément, car il faut avoir perdu la tête pour parler ainsi.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal condamne Quesne dit Manceau à six mois de prison.

Une rencontre à l'épée a eu lieu hier à cinq heures du soir, au bois de Boulogne, entre MM. Amédée Achard et Fiorentino. Après un court et vif engagement, M. Achard a été touché par l'épée de son adversaire au-dessus du sein droit. La blessure, quoique assez grave, n'offre heureusement aucun symptôme dangereux.

(Communiqué par les témoins.)

SEINE INFÉRIEURE. — La police d'Ingouville a procédé la semaine dernière à l'arrestation de deux jeunes gens accusés de vol de confiance, commis dans des circonstances qui en rendaient la découverte fort difficile. Voici les détails qui nous sont communiqués à cet égard.

« Depuis quelque temps déjà, les agents de la police d'Ingouville étaient sur les traces du sieur B..., jeune homme d'une vingtaine d'années, exerçant la profession de journalier, et qui, fréquemment, vendait à des personnes de sa connaissance des objets de nouveautés de différentes natures, tels qu'étoffes, foulards, cravates, gants, etc. Ces objets se trouvant entre les mains d'un individu étranger à l'état de colporteur, devaient évidemment avoir une provenance coupable; mais il était fort difficile de prendre le vendeur sur le fait. Cependant, ces jours derniers, au moment où B..., après avoir vendu une douzaine de paires de gants dans une maison d'Ingouville, venait pour en toucher le montant, deux agents, qui avaient reçu l'ordre de surveiller ses démarches, intervinrent et le conduisirent au bureau du commissaire de police, où il ne tarda pas à faire des aveux complets, à la suite desquels une autre arrestation a dû être faite, celle du frère de ce jeune homme.

« Il paraît que celui-ci, qui était commis dans une des fortes maisons de nouveautés du Havre, enlevait de temps en temps des articles du magasin et qu'il les donnait à son frère, pour que ce dernier les vendit. La confiance dont il jouissait dans la maison où il était employé lui rendait ces détournemens faciles, et, d'après les recherches faites, on suppose que depuis près de trois ans ils étaient exercés par lui au détriment de son patron.

« Les deux frères B... ont été conduits à la maison d'arrêt, à la suite de l'interrogatoire subi par eux devant M. le commissaire de police d'Ingouville, dont le zèle et l'intelligence en cette occasion méritent d'être signalés. »

DÉPARTEMENTS.

ESPAGNE (Madrid), 31 mai. — Le Tribunal de première instance de Lavapiés a condamné un sieur José-Madrid Oviedo, pour contrefaçon de billets de la Banque de Saint-Ferdinand, à vingt années de chaîne, vingt autres années en expectative s'il se conduit mal dans les présides, et 3,000 piastres (environ 25,000 francs) d'amende.

ETRANGER.

Bourse de Paris du 5 Juin 1850.

Table with columns: Date, Price, Item. Includes items like Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth., 5 0/0 de l'Etat rom., etc.

FIN COURANT.

Table with columns: Item, Price. Includes items like 5 0/0 fin courant, 5 0/0 Empr. 1848 fin c., 3 0/0 fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: Station, Price. Includes items like St-Germain, Versailles, r. d., Paris à Orléans, etc.

M. Chopin, rue Hauteville, 92, est chargé de céder un bon cabinet d'affaires, à Paris; produit 20,000 fr.

En ce moment et jusqu'à la clôture des chambres du parlement, tout le beau monde habite Londres. Il y a bals et spectacles tous les soirs. MM. les voyageurs des trains de plaisir de la place de la Bourse, 12, auront leurs entrées dans ces endroits d'amusement qui sont les plus favorisés par la présence de la noblesse et de la fashion. — MM. les voyageurs pourront visiter aussi les parcs fénelcans chaque jour de centaines de brillans équipages de l'aristocratie anglaise.

Une semaine dans la capitale de l'Angleterre, aller et le retour de Paris à Londres aux premières classes, le logement, le déjeuner, le dîner, les interprètes, les spectacles et tous frais compris pour 220 francs.

Le Vaudeville donne enfin cette première représentation si impatiemment attendue: le Mississippi, ou 4,500 lieues en deux heures, panorama mouvant en trois actes, avec prologue. Un Vieux innocent et Suffrage I<sup>er</sup> compléteront ce curieux et nouveau spectacle. — Voir l'affiche pour les détails.

À l'Hippodrome, succès assuré pour toute la saison. Robert Macaire et Bertrand, les singes en tiliury, la Noco au Val d'Andorre et le Char du Printemps. Salle pleine tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

